

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**

- VU la Constitution ;
- VU le décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret N°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret N°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU le décret N°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mai 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le décret N°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- VU le décret N°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble ses modificatifs ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions des articles 173 du Code de l'aviation civile et 10 du Décret n°2012-114/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 relatif au personnel de l'aéronautique civile, le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des médecins examineurs et des organismes de médecine aéronautique.

ARTICLE 02 : Est autorisé à procéder aux examens médicaux d'aptitude des candidats en vue de la délivrance et du renouvellement des licences et qualifications du personnel aéronautique, tout médecin ayant reçu l'agrément du Directeur Général de l'administration de l'aviation civile ou tout organisme de médecine aéronautique ayant reçu un certificat d'agrément délivré par le Directeur Général de l'administration de l'aviation civile.

ARTICLE 03 : Sont désignés médecins examinateurs agréés ou médecins experts chargés d'examiner et de délivrer un certificat médical en vue de la délivrance ou du renouvellement des licences et qualifications, les docteurs et professeurs en médecine particulièrement qualifiés dans une des disciplines de l'aéronautique civile et disposant des équipements en état de fonctionnement, nécessaires à la réalisation des examens médicaux dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 04 : Le postulant à un agrément ou au renouvellement d'agrément de médecin examinateur ou d'organisme de médecine aéronautique adresse une demande au Directeur Général de l'administration de l'aviation civile.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation d'établissement lorsqu'il s'agit d'un organisme de médecine aéronautique ;
- un engagement de réaliser les examens médicaux conformément à la réglementation applicable et d'appliquer toute directive du bureau de médecine aéronautique portant sur l'application de la réglementation ;
- une copie de la qualification de médecin ;
- une copie de l'attestation de spécialisation en médecine aéronautique ;
- une copie de l'autorisation de l'Ordre des médecins ;
- une copie du titre attestant que le médecin examinateur agréé ou le médecin expert a acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications exercent leur activité. A cette fin, il doit avoir accompli au moins cinq (05) heures de vol sur le siège d'observateur du cockpit des aéronefs commerciaux ou en double commande dans un simulateur de vol ou sur des aéronefs légers (Masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 5,7 tonnes), qui atteste de l'accomplissement des heures de vol effectuées ;

- une copie des attestations des stages de recyclage appropriés effectués pendant la durée de l'agrément, en cas de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 05 : L'agrément et le certificat d'agrément sont délivrés pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

ARTICLE 06 : L'administration de l'aviation civile tient à jour la liste des organismes de médecine aéronautique et des médecins examinateurs agréés sur laquelle doivent être inscrits :

- la raison sociale de l'organisme de médecine aéronautique ou le nom du médecin examinateur agréé ;
- le numéro d'agrément ;
- l'adresse de l'organisme de médecine aéronautique ou du médecin examinateur agréé ;
- tous autres renseignements utiles.

ARTICLE 07 : Le médecin examinateur agréé ou l'organisme de médecine aéronautique doit s'attacher au respect des normes d'aptitude physique et mentale lors des examens médicaux. En cas de doute sur la réglementation applicable, il prend l'avis du bureau de médecine aéronautique. Le médecin examinateur agréé ou le médecin-chef de l'organisme de médecine aéronautique veille à la mise à jour des dossiers médicaux ainsi qu'au respect du principe de confidentialité des données médicales.

ARTICLE 08 : Le médecin examinateur agréé ou l'organisme de médecine aéronautique lorsqu'il effectue un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical ou du renouvellement d'un tel certificat, doit examiner le demandeur d'une manière conforme :

- aux règles communes en matière médicale et notamment aux règles de déontologie médicale ;
- aux dispositions médicales d'aptitude physique et mentale en vigueur des personnels de l'aéronautique physique et mentale.

A l'issue de l'examen médical, le médecin examinateur agréé ou le médecin-chef de l'organisme de médecine aéronautique rédige un rapport comprenant le résultat détaillé de cet examen et tout autre élément propre à établir l'aptitude physique et mentale du demandeur. Le rapport signé est adressé, dans les cinq (05) jours en cas d'inaptitude, et dans les quinze (15)

jours dans les autres cas, par tout moyen offrant une garantie suffisante et assurant une confidentialité des données médicales, au bureau de médecine aéronautique, qui l'archive selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le respect des règles relatives au secret médical.

En cas d'inaptitude, tout demandeur d'un certificat médical dispose d'un délai de trente (30) jours pour demander une dérogation auprès du Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC).

ARTICLE 09 : Le médecin examinateur agréé ou le médecin-chef de l'organisme de médecine aéronautique doit notifier au bureau de médecine aéronautique dans les trente (30) jours tout changement dans sa situation notamment au regard des conditions d'agrément. Il informe la section de médecine aéronautique de toute procédure disciplinaire dont il fait l'objet devant l'Ordre des médecins.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'administration de l'aviation civile peut suspendre en cas d'urgence pour une durée de deux (02) mois l'agrément d'un médecin examinateur agréé ou le certificat d'agrément d'un organisme de médecine aéronautique.

Le Directeur Général de l'administration de l'aviation civile peut procéder au retrait du certificat d'agrément d'un organisme de médecine aéronautique après avis du CMAC.

Le retrait peut être précédé, en fonction de la gravité des faits, d'une ou de plusieurs mises en demeure de mettre fin aux manquements.

Ces mises en demeure sont notifiées par le Directeur Général de l'administration de l'aviation civile à l'intéressé par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : A la demande du Président du CMAC, la suspension d'agrément ou de certificat d'agrément est prononcée et adressée au médecin examinateur agréé ou à l'organisme de médecine aéronautique par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception.

La levée de cette suspension ne peut intervenir qu'après que le médecin examinateur agréé ou l'organisme de médecine aéronautique, ait fourni les pièces justificatives apportant la preuve de la mise en œuvre des mesures correctrices demandées.

ARTICLE 12 : Tout médecin examinateur agréé ou organisme de médecine aéronautique ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ou de certificat d'agrément ne peut solliciter un nouvel agrément ou un nouveau certificat d'agrément qu'à l'issue d'un délai d'un (01) an à compter de la date du retrait et si les garanties apportées sont suffisantes pour estimer que les manquements ou les déficiences ayant entraîné le retrait ne sont pas susceptibles de se reproduire.

ARTICLE 13 : Il est interdit à tout médecin examinateur agréé ou organisme de médecine aéronautique ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de délivrer un certificat médical.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

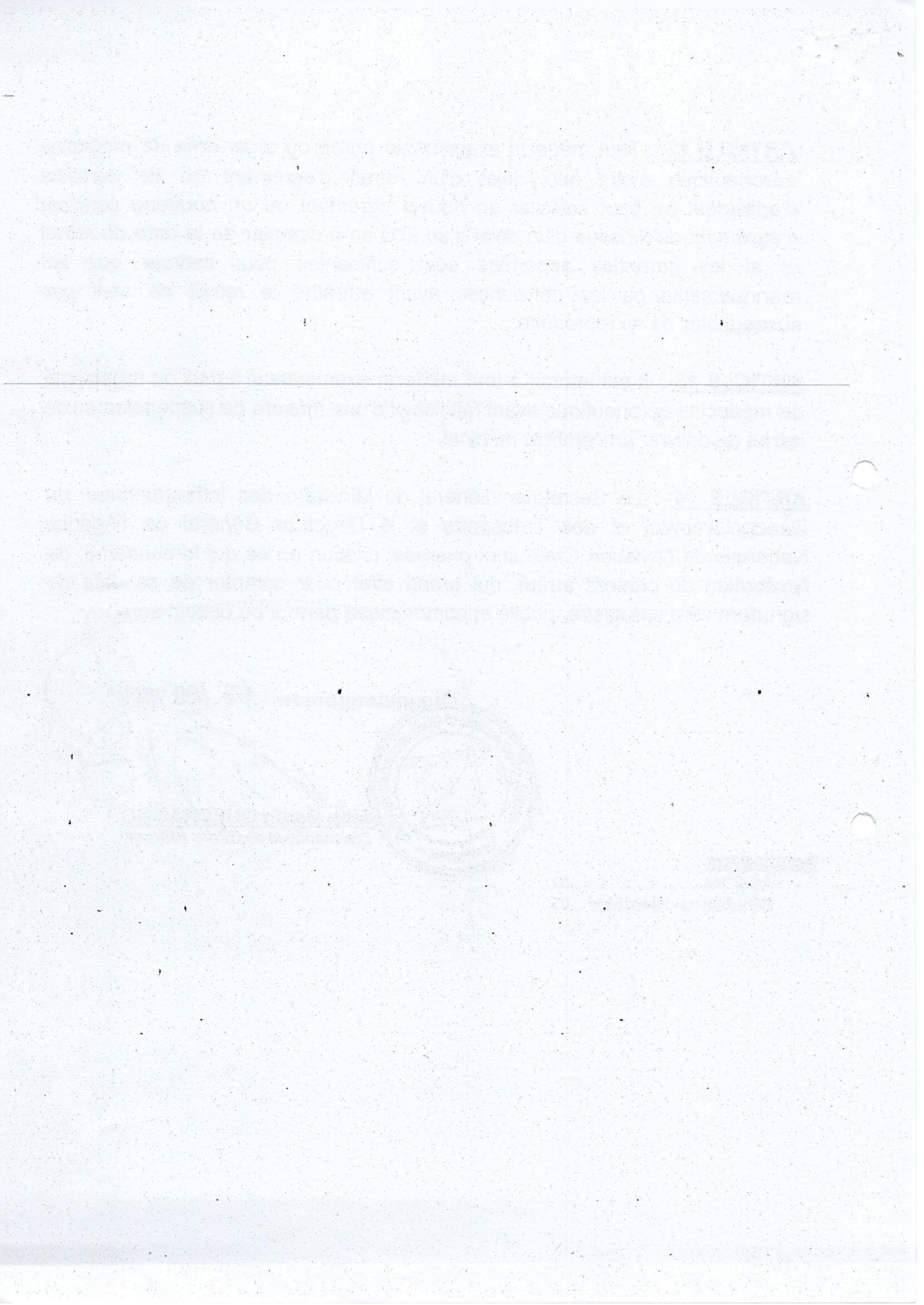
Ouagadougou, le 13 AOU 2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national

Ampliations :

- ASECNA.....01
- Exploitants d'aéronefs ..05



ANNEXE 1

Liste des équipements pour un médecin aéronautique

1. Médecine générale

- 1.1 Stéthoscope
- 1.2 Tensiomètre
- 1.3 Marteau à réflexe
- 1.4 Toise
- 1.5 Pèse-personne
- 1.6 Lampe de poche
- 1.7 Bandelettes urinaires

2. Ophtalmologie

- 2.1 Echelle d'acuité visuelle : optotypes de Landlot ou anneaux de Snellen ou équivalent
- 2.2 TNO
- 2.3 Tables d'Ishahara
- 2.4 Echelle de Parinaud

3. ORL

- 3.1 Otoscope
- 3.2 Diapason

ANNEXE 2

Liste des équipements pour un organisme de médecine aéronautique

1. Médecine et cardiologie

- 1.1 Electrocardiographe
- 1.2 Electrocardiographe d'effort
- 1.3 Echocardiographe
- 1.4 Holter,

2. Ophtalmologie

2.1 Examens fonctionnels

2.2 .1 Examens du sens morphoscopique

- Réfractomètre automatisé
- Projecteur de test (avec anneaux de Landoldt)
- Optomètre de Beyne
- Tables de Parinaud

2.2.2 Examens du champ visuel

- Appareillage automatisé de mesure du champ visuel
- Périmètre de Goldmann

2.2.3 Examens du sens lumineux

- Mesure de l'éblouissement par le nyctomètre enregistreur de Comberg
- Mesure de la vision de nuit par le scotophotomètre de Beyne

2.2.4 Examens de la vision des couleurs

- Album test d'Ishihara
- Lanterne chromoptométrique de Beyne, type aviation
- Anomaloscope (Tomey IF-2 ou Nagel type 1

2.2.5 Examens du sens spatial

- Ecran, verre rouge strié
- Phoromètre, aile de Maddox, croix de Maddox
- Proximètre
- Test TNO

ANNEXE 2 (SUITE)

2.2 Examens cliniques

- Boîtes de verres d'essais
- Ophtalmoscope (examen du FO)
- Lampe à fente (biomicroscopie du segment antérieur)
- Tonomètre (prise de la tension oculaire)
- Kératomètre de Javal
- Lentille de Volk
- Verre à trois miroirs de Goldmann
- Skiascope électrique
- Règle à skiascopie

3. ORL

3.1 Audiométrie

- Audiomètre permettant toutes les audiométries tonales liminaires et vocales
- Magnétophone avec cassettes ou lecteur laser
- Cabine audiométrique

3.2 Impédancemétrie

- Impédancemètre manuel avec recherche du réflexe sur plusieurs fréquences
- Impédancemètre automatique

3.3 Examen vestibulaire

- Irrigateur thermique pour épreuves caloriques calibrées
- Vidéo-oculographe

3.4 Potentiels évoqués auditifs

- Appareil CCA Wagram ou Nicolet ou analogues
- Nasofibroscope
- Box consultation standard
- Microscope de consultation

4. Radiologie

- Salle pour radiographies thoraciques
- Table télécommandée
- Salle os-poumons avec statif mural, panoramique dentaire
- Echographe avec doppler pulsé et codage couleur

5. Informatique

- Informatique compatible avec les activités menées.

